



MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté
portant agrément national de jeunesse et d'éducation populaire

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du 25 août 2016.

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'agrément de jeunesse et d'éducation populaire prévu à l'article 8 de la loi n°2001-624 susvisée est accordé à l'association ayant présenté un dossier de demande d'agrément conformément à l'article 4 du décret n° 2002-571 susvisé et mentionnée ci-après :

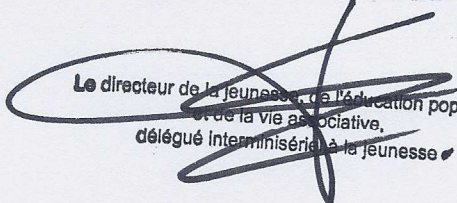
ECLAIREUSES ET ECLAIREURS DE LA NATURE
45, Chemin du PENEY
73000 CHAMBERY

Article 2 :

Le délégué interministériel à la jeunesse, directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le

09 SEP. 2016


Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire
et de la vie associative,
délégué interministériel à la jeunesse

Jean-Benoît DUJOL